



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de l'entreprise LORRAINE TOITURE sise 85 route de Sierck, 57480 RETTEL, en date du 8 février 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 65 rue du Président Roosevelt, 57970 YUTZ, pour permettre la mise en place d'une grue afin de réaliser des travaux de réfection de toiture.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 22 février et jusqu'au 24 février 2023, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier, devant l'immeuble sis 65 rue du Président Roosevelt, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 22 février et jusqu'au 24 février 2023, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnées ci-dessus.

- Article 3 :** A compter du 22 février et jusqu'au 24 février 2023, la voie centrale située rue du Président Roosevelt, initialement prévue pour les véhicules tournant à gauche sur la rue des Romains, sera réservée à la circulation des véhicules venant de STUCKANGE en direction de THIONVILLE.
- Article 4 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 5 :** L'entreprise LORRAINE TOITURE est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'entreprise LORRAINE TOITURE, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par l'entreprise LORRAINE TOITURE, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 février 2023

Pour le Maire,

Charles MEYER
Adjoint délégué

